

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Code de conduite du/de la participant.e

**Tel qu'adopté le 28 août 2017
Et modifié le 20 mars 2024**

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chaque participant-e s'engage à agir de manière respectueuse envers les institutions que sont l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement jeunesse du Québec dans le cadre de toutes les activités du Parlement jeunesse du Québec et les échanges internationaux en lien avec celui-ci. Chaque collègue député-e ou journaliste et personne en relation avec la simulation mérite d'être traité-e avec le plus grand respect.

Chaque participant-e s'engage à ne pas adopter de comportement contrevenant à ce code de conduite, notamment :

- Toute forme d'inconduite sexuelle ;
- Toute forme de harcèlement ou de discrimination fondée sur un des 14 motifs interdits de discrimination énoncés dans la section III du présent code.

SECTION II
INCONDUITE SEXUELLE

Le Parlement jeunesse du Québec tient à maintenir pour tous et toutes un milieu libre de toute forme de violence sexuelle. Toute forme d'inconduite sexuelle est traitée en conformité avec le présent cadre d'intervention.

L'inconduite sexuelle, terme incluant notamment le harcèlement sexuel, est entendue par le Parlement jeunesse du Québec comme un comportement unique ou répété à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, et des actes non désirés qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et créent un milieu néfaste.

Les comportements suivants sont considérés comme de l'inconduite sexuelle, qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Manifestations persistantes ou abusives d'un intérêt sexuel non désirées ;
- Remarques, insultes, allusions, plaisanteries ou commentaires persistants à caractère sexuel portant atteinte à un environnement propice au travail ou à l'étude ;
- Avances verbales ou propositions insistantes à caractère sexuel non désirées ;
- Avances physiques, attouchements, frôlements, pincements, baisers non désirés ;
- Promesses de récompense ou menaces de représailles, implicites ou explicites liées à l'acceptation ou au refus d'une demande d'ordre sexuel ;

- Actes de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ;
- Manifestations de violence physique à caractère sexuel ou imposition d'une intimité sexuelle non voulue ;
- Toute autre manifestation à caractère sexuel offensante ou non désirée.

SECTION III

DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT

Le Parlement jeunesse du Québec valorise la diversité culturelle et la tolérance. Il reconnaît l'existence du phénomène de racisme systémique et d'intersectionnalité des oppressions et met en place des pratiques internes de discrimination positive pour en réduire au maximum les effets.

Le Parlement jeunesse du Québec a à cœur l'intégrité physique et psychologique de toute personne participant à la simulation ou étant impliquée dans son organisation ou son déroulement et sanctionne toute forme de comportement discriminatoire ou harcelant.

Les comportements suivants sont considérés comme discriminatoires lorsqu'ils ont notamment pour cible l'un des 14 motifs de discrimination énoncés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, soit la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap qu'ils prennent place en personne ou dans l'espace numérique :

- Remarques, commentaires, allusions, plaisanteries, insultes dénigrant une personne ou un groupe ;
- Traitement inéquitable, déni de droit ou d'avantages à une personne ;
- Représailles ou menaces de représailles à une personne ou un groupe ;
- Toute autre conduite offensante ou intolérante à l'endroit d'une personne ou d'un groupe.

SECTION IV

SIGNALEMENT

Par signalement est entendu le fait de témoigner, confier ou rapporter de façon informelle, une situation problématique s'étant déroulée lors des activités du Parlement jeunesse du Québec définies à la section I. Une situation problématique peut être en lien avec ce qui est indiqué aux sections II et III de cette politique.

Toute personne victime ou témoin d'une forme d'inconduite sexuelle ou de discrimination entre des personnes impliquées dans le Parlement jeunesse du Québec est fortement encouragée à la signaler par le moyen qu'elle préfère aux membres du comité exécutif, qui s'assureront d'offrir une oreille attentive et un environnement favorisant le partage et l'écoute.

Dans le cas où une personne membre du comité exécutif est concernée par un signalement, le conseil d'administration peut recevoir le signalement. Dans le cas où la personne concernée est à la fois membre du comité exécutif et du conseil d'administration, celle-ci doit se retirer des délibérations liées au signalement.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'un signalement de son non-respect, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration **doit** :

- Écouter le signalement;
- Protéger, dans la mesure du possible, l'anonymat de la personne alléguant un bris du Code de conduite, sous réserve de la loi;
- Assurer la confidentialité des informations partagées;
- Si nécessaire et souhaité par la personne qui émet le signalement, réaliser une intervention informelle auprès de la personne visée par le signalement ;
- Prioriser la sécurité des participant-es et leur droit à un milieu exempt de menace à leur intégrité physique et psychologique ;
- Informer le plus rapidement possible la personne ayant émis le signalement quant aux suites de l'intervention informelle réalisée auprès de la personne visée.
- Si la personne qui émet le signalement juge que l'intervention informelle est insuffisante compte tenu des circonstances, le comité exécutif, ou, le cas échéant, le conseil d'administration, encourage cette personne à déposer une plainte formelle.

SECTION V

PLAINTÉ FORMELLE

La personne qui désire porter plainte formellement peut le faire sous la forme d'expression écrite qu'elle désire. Le comité exécutif, ou le cas échéant, le conseil d'administration, peut soutenir une personne dans la rédaction d'une plainte formelle.

Le ou la plaignant.e doit adresser sa plainte à un.e personne membre du comité exécutif ou du conseil d'administration le cas échéant.

La plainte formulée doit au moins contenir ces éléments pour être admissible:

- Le nom de la personne ou du groupe visé par la plainte;
- Le(s) comportement(s) allégué(s);
- Le(s) contexte(s) dans le(s)quel(s) ce(s) comportement(s) a ou ont eu lieu, incluant le moment.

Suite à la constatation du non-respect du présent code de conduite ou suite à la réception d'une plainte formelle témoignage de son non-respect, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration, **doit** :

- Écouter le témoignage de la personne qui porte plainte ;
- Écouter le témoignage de la personne visée par la plainte ;
- Protéger, dans la mesure du possible, l'anonymat des personnes alléguant un bris du Code de conduite, sous réserve de la loi ;
- Assurer la confidentialité des informations partagées;
- Selon la gravité des actes allégués ou constatés, mettre en retrait la personne les ayant commis jusqu'à la fin de la procédure ;
- Prioriser la sécurité des participant-es et leur droit à un milieu exempt de menace à leur

- intégrité physique et psychologique ;
- Émettre une décision le plus rapidement possible quant aux suites à donner à l'incident et informer les parties concernées.

Par la suite, le comité exécutif ou, le cas échéant, le conseil d'administration du Parlement jeunesse du Québec peut, selon la gravité des actes allégués:

- Faire une réprimande verbale ;
- Apporter des modifications à la composition des chambres d'hôtel ;
- Superviser un échange entre les personnes impliquées ;
- Expulser l'individu de la simulation, sans remboursement et sans appel ;
- Selon les circonstances, entreprendre toute autre action qui semble appropriée.